



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 TER.  
-----

Séance du mardi 16 mai 1989.  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 TER DU 16 MAI 1989 PORTANT  
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 DU  
15 OCTOBRE 1975 CONCERNANT LE NIVEAU DE REMUNERATION DES  
HANDICAPES OCCUPES DANS UN EMPLOI NORMAL, MODIFIEE  
PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
N° 26 BIS DU 2 MAI 1988.  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 TER DU 16 MAI 1989 PORTANT  
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 DU  
15 OCTOBRE 1975 CONCERNANT LE NIVEAU DE REMUNERATION DES  
HANDICAPES OCCUPES DANS UN EMPLOI NORMAL, MODIFIEE  
PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
N° 26 BIS DU 2 MAI 1988.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal, modifiée par la convention collective de travail n° 26 bis du 2 mai 1988 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 bis complétant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la convention collective de travail n° 26 en concordance avec la convention collective de travail n° 43 telle que modifiée par la convention n° 43 bis précitée ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 16 mai 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 1er, deuxième alinéa de la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal telle que modifiée par la convention collective de travail n° 26 bis du 2 mai 1988, est remplacé par la disposition suivante :

"Dans la fixation des rémunérations minimums, il faut également tenir compte des dispositions de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen telles que modifiées par la convention collective de travail n° 43 bis du 16 mai 1989".

Article 2.

La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Fait à Bruxelles, le seize mai mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond",  
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et  
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----